

**Intérêts:**

En raison de l'endettement considérable du Mexique à l'étranger, le régime fiscal des intérêts revêt pour le Mexique une importance primordiale. Selon le droit mexicain, les intérêts versés par un débiteur mexicain à un créancier étranger sont imposés aux taux de 15, 21 ou 35 pour cent selon la nature de la créance. La politique du Mexique est de ne réduire ces impôts qu'à 15 pour cent; cette limite semble avoir été acceptée par les autres pays industrialisés qui négocient avec le Mexique. Du côté suisse, elle a été jugée trop élevée. Le compromis suivant a été trouvé:

- taux général: 15 pour cent;
- intérêts sur un prêt de n'importe quelle nature octroyé par un établissement bancaire: 10 pour cent;
- intérêts pour un prêt octroyé ou garanti par un Etat ou une collectivité de droit public: 0 pour cent.

**Redevances de licences:**

La politique du Mexique est de ne réduire son impôt sur les redevances de licences (35 pour cent selon le droit interne) qu'à 15 pour cent. Le Mexique a toutefois accepté finalement de réduire cet impôt à 10 pour cent.

**Elimination des doubles impositions:**

Afin d'éviter les doubles impositions, le Mexique adopte la méthode de l'imputation, et la Suisse la méthode de l'exonération.

**Echange de renseignements:**

Le Mexique considère que les dispositions de la convention visant certains points spécifiques ne permettent pas à elles seules d'échanger les renseignements nécessaires à leur mise en oeuvre. Pour pouvoir régler les procédures de dégrèvement des impôts à la source, la procédure amiable ou des questions relatives à des ajustements de bénéfices, le Mexique doit obligatoirement disposer d'une clause d'échange de renseignements. Compte tenu de la politique restrictive de la Suisse en matière d'échange de renseignements, le Mexique a estimé possible de limiter celui-ci aux cas où il est nécessaire pour assurer l'application correcte de la convention.

Selon la législation fiscale mexicaine, un groupe de sociétés peut demander à être imposé sur un bénéfice consolidé. Toutefois, lorsque le groupe est contrôlé par une société faïtière dont le siège est à l'étranger, la consolidation n'est possible, selon la législation mexicaine, que s'il existe entre le Mexique et l'Etat du siège de la société faïtière un arrangement prévoyant un échange étendu d'informations fiscales. La Suisse a alors proposé d'accorder le bénéfice de la consolidation aux groupes dominés par une société suisse, à condition toutefois que cette société soit prête à donner tous les renseignements demandés par les autorités fiscales mexicaines. Les négociateurs mexicains ont rejeté cette proposition, estimant que cet échange volontaire de renseignements ne remplissait pas les conditions posées par la législation mexicaine. Ces intérêts divergents expliquent que la convention ne comprenne aucune disposition permettant à des entreprises suisses de bénéficier de la consolidation prévue par la législation mexicaine.

**Conséquences financières:**

Pour la Suisse, cette convention se traduit par des pertes dues surtout au remboursement partiel de l'impôt anticipé et à l'imputation intégrale ou partielle des impôts mexicains sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences. Les investissements mexicains en Suisse étant toutefois modestes, le manque à gagner devrait également être modeste. Par contre, l'imputation forfaitaire d'impôt introduite en 1967 grèvera les fisces suisses.

**Antrag der Kommission**

Die Kommission beantragt einstimmig, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Mexiko zuzustimmen.

**Proposition de la commission**

La commission propose à l'unanimité d'entrer en matière et d'adopter l'arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec le Mexique.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen  
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

**Gesamtberatung – Traitement global****Titel und Ingress, Art. 1, 2  
Titre et préambule, art. 1, 2**

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble  
Für Annahme des Entwurfes*

25 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

**An den Nationalrat – Au Conseil national**

93.092

**Doppelbesteuerung.  
Abkommen mit Rumänien  
Double imposition.  
Convention avec la Roumanie**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 17. November 1993  
(BBl 1994 I 129)  
Message et projet d'arrêté du 17 novembre 1993 (FF 1994 I 125)

**Flückiger** Michel (R, JU) unterbreitet im Namen der Aussenpolitischen Kommission (APK) den folgenden schriftlichen Bericht:

Das Doppelbesteuerungsabkommen mit Rumänien wurde am 25. Oktober 1993 unterzeichnet. Neben der Beseitigung der Doppelbesteuerung bietet das Abkommen den in Rumänien tätigen Firmen einen steuerlichen Schutz, begünstigt neue schweizerische Investitionen und verhindert Benachteiligungen von schweizerischen Unternehmern gegenüber ihren Konkurrenten aus anderen Industriestaaten.

Die wichtigsten Bestimmungen des Abkommens

**Unter das Abkommen fallende Steuern:**

Unter das Abkommen fallen die Einkommens- und Vermögenssteuern. Es gilt nicht für die an der Quelle erhobenen Steuern von Lotteriegewinnen.

**Dividenden:**

Die Steuer zugunsten des Quellenstaates ist auf 10 Prozent begrenzt.

**Zinsen:**

Die Steuer zugunsten des Quellenstaates ist ebenfalls auf 10 Prozent begrenzt. Zinsen auf Forderungen, die ein Staat garantiert, versichert oder mittelbar finanziert hat, unterliegen im anderen Staat keiner Quellensteuer.

**Lizenzgebühren:**

Lizenzgebühren können nur im Wohnsitzstaat des Empfängers besteuert werden.

**Vermeidung der Doppelbesteuerung:**

Rumänien vermeidet die Doppelbesteuerung durch die Anrechnungsmethode; die Schweiz wendet grundsätzlich die Steuerbefreiungsmethode an und gewährt für Dividenden und Zinsen die pauschale Steueranrechnung.

**Informationsaustausch:**

Das Abkommen enthält keine Bestimmung über den Informationsaustausch.

**Finanzielle Auswirkungen:**

Für die Schweiz ergeben sich aus diesem Abkommen Einbusen insbesondere durch die teilweise Rückerstattung der Verrechnungssteuer und die Anrechnung der von Rumänien erhobenen Steuern auf Dividenden und Zinsen. Da die rumänischen Investitionen in der Schweiz bescheiden sind, dürften

die Einbussen gering sein. Dagegen wird die bei uns seit 1967 eingeführte pauschale Steueranrechnung die schweizerischen Fischen belasten.

**Flückiger** Michel (R, JU) présente au nom de la Commission de politique extérieure (CPE) le rapport écrit suivant:

Une convention de double imposition a été signée avec la Roumanie le 25 octobre 1993. Outre l'élimination de la double imposition, cette convention offre une protection fiscale aux entreprises de notre pays déjà implantées en Roumanie et favorise les nouveaux investissements suisses. De plus, elle garantit aux entreprises helvétiques qu'elles ne seront pas défavorisées fiscalement par rapport à leurs concurrentes des autres pays industrialisés.

Principales dispositions de la convention

Impôts visés par la convention:

La convention s'applique aux impôts sur le revenu et la fortune, à l'exception des impôts à la source prélevés sur les gains de loterie.

Dividendes:

L'impôt en faveur de l'Etat de la source est limité à 10 pour cent.

Intérêts:

L'impôt en faveur de l'Etat de la source est également limité à 10 pour cent. Les intérêts de créances que l'Etat garantit, assure ou finance indirectement ne sont pas soumis à la source dans l'autre Etat contractant.

Redevance de licences:

Les redevances de licence ne sont imposables que dans l'Etat de domicile du créancier de la redevance.

Elimination de la double imposition:

La Roumanie applique la méthode de l'imputation pour éviter la double imposition; la Suisse applique en principe la méthode de l'exemption de l'impôt et accorde l'imputation forfaitaire d'impôt pour les dividendes et les intérêts.

Echange de renseignements:

La convention ne contient pas de disposition sur l'échange de renseignements.

Conséquences financières:

Le remboursement partiel de l'impôt anticipé et l'imputation de l'impôt à la source prélevé par la Roumanie sur les dividendes et les intérêts entraînent notamment des pertes pour la Suisse. Comme les investissements roumains en Suisse sont insignifiants, le manque à gagner devrait rester limité. En revanche, l'imputation forfaitaire d'impôt introduite dans notre pays en 1967 grèvera les recettes du fisc suisse.

*Antrag der Kommission*

Die Kommission beantragt einstimmig, auf die Vorlage einzutreten und dem Bundesbeschluss über ein Doppelbesteuerungsabkommen mit Rumänien zuzustimmen.

*Proposition de la commission*

La commission propose à l'unanimité d'entrer en matière et d'adopter l'arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Roumanie.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
*L'entrée en matière est décidée sans opposition*

*Gesamtberatung – Traitement global*

**Titel und Ingress, Art. 1, 2**  
**Titre et préambule, art. 1, 2**

*Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*  
Für Annahme des Entwurfes

26 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Nationalrat – Au Conseil national*

*Schluss der Sitzung um 20.00 Uhr*  
*La séance est levée à 20 h 00*

## **Doppelbesteuerung. Abkommen mit Rumänien**

### **Double imposition. Convention avec la Roumanie**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.092
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.02.1994 - 18:15
Date	
Data	
Seite	12-13
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 985

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.  
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.  
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.